

5. JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT : INCIDENCES, PRESERVATION, MISE EN VALEUR

Le projet de développement de la commune tient compte des différentes contraintes réglementaires qu'elle doit respecter dans différents domaines.

5.1. LA GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE

Rappels législatifs

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme indique que les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer :

« 1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

(...)

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.»

Incidences et mesures prises dans le PLU

Le PLU s'est efforcé de trouver un équilibre entre le développement urbain, l'activité agricole et la protection des espaces naturels en :

- densifiant prioritairement l'urbanisation autour du centre bourg afin d'optimiser les réseaux et de limiter les déplacements en favorisant la proximité aux équipements communaux ;
- proposant parallèlement des terrains plus étendus à proximité du bourg afin d'attirer une population citadine à la recherche d'espaces plus importants ;
- densifiant quelques hameaux non agricoles : Port de Carhaix, Coat-Quévéran, Moulin Donan, la Gare de Motreff, Callac ;
- réservant l'ensemble du territoire relativement vaste aux activités agricoles très présentes sur la commune ;
- préservant néanmoins, les zones naturelles liées aux vallées et zones humides.

5.2. L'HABITAT ET LA MIXITE SOCIALE

Rappels

La loi d'Orientation pour la Ville du 13 juillet 1991 affirme la nécessaire prise en compte des préoccupations d'habitat dans tous ces documents d'urbanisme, dans le respect de principes d'équilibre, de diversité et de mixité et avec pour objectif général d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transport répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources.

D'une manière générale, il est nécessaire au regard de la loi contre les exclusions du 29 juillet 1998, dévaluer les besoins en logements sociaux, notamment pour les personnes les plus défavorisées, et de réserver des terrains à bâtir ou des constructions pour répondre à ces besoins. L'évaluation doit être menée de préférence à une échelle intercommunale et en partenariat avec les organismes HLM et les travailleurs sociaux concernés.

La loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000 fixe un objectif de mixité sociale affichée à 20% en 20 ans pour les communes de plus de 3500 habitants situées dans une agglomération de plus de 50000 habitants au 1er janvier 2001.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Finistère a été signé entre le département et l'état le 27 novembre 2002. Il prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil ainsi que les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion des grands rassemblements traditionnels ou occasionnels et définit les actions à caractère social destinées aux gens du voyage.

Incidences et mesures prises dans le PLU

La commune n'a pas d'obligation concernant la réalisation de 20% de logements sociaux car elle compte moins de 3500 habitants.

Dans un souci de mixité sociale, elle porte un projet de logements pour personnes âgées sur la parcelle 246, et elle a réservé un emplacement sur la parcelle 260, pour une opération à vocation de logement social.

La commune n'a pas d'obligation de réaliser une aire d'accueil des gens du voyage car elle compte moins de 5000 habitants et la communauté de communes n'a pas pris la compétence d'accueil des gens du voyage.

5.4. LE PAYSAGE

Rappels législatifs

L'article L.123-1-7° du code de l'urbanisme précise en particulier que le PLU doit prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. Il peut en outre identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Incidences et mesures prises dans le PLU

Les principes d'aménagement sont inscrits dans le règlement des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme.

Le règlement des zones AU permet de définir des formes d'urbanisation conformes aux modes d'occupation et d'utilisation du sol existants : **les hauteurs et autres règles de construction ne transformeront donc pas le cadre actuel.**

En outre, les éléments paysagers d'importance ont été répertoriés sur les documents graphiques au titre des «éléments de patrimoine à préserver» en application de l'article L.123-1-7° du code de l'urbanisme. Certains de ces éléments de végétation (haies et talus) participent en effet à l'insertion des nouvelles constructions dans le paysage et permettent de maintenir un cadre de vie agréable. Ils marquent l'espace, forment des frontières naturelles entre les zones rurales et urbaines, et donnent des limites physiques et visuelles au développement de l'urbanisation.

Des éléments de patrimoine bâti ont ainsi été retenus : lavoirs, croix, etc...

Par ailleurs l'ensemble formé par le château de Kergoat et son allée plantée a été protégé par un classement en zone naturelle (zone NC au POS), interdisant les nouvelles constructions (excepté l'évolution du bâti). L'allée a été également protégée au titre des Espaces Boisés Classés, interdisant son défrichement.

5.5. LE PATRIMOINE NATUREL ET BATI

5.5.1. LES ZONES D'INTERET ECOLOGIQUES

Rappels

L'Etat ou ses services peuvent établir des zones d'intérêt écologique régional ou national (Parc Naturel, ZNIEFF, NATURA 2000...).

La commune est concernée par le recensement au titre de :

- du site d'intérêt communautaire de la vallée de l'Aulne (Natura 2000),
- des ZNIEFF,
- des tourbières,
- des espaces d'intérêt pour les mammifères,

Incidences et mesures prises dans le PLU

Ces zones riches sont protégées grâce à un classement en zone naturelle : un règlement particulier a été affecté aux zones de tourbières : Nt.

Aucune zone constructible n'a été définie dans ces secteurs.

5.5.2. LES SITES ARCHEOLOGIQUES

Rappels

Le Service Régional de l'Archéologie a défini des sites archéologiques qui sont soumis à un degré de protection avec un indice 1 ou 2 (degré 1 = secteur soumis à l'application de la loi 2001-44, relative à

l'archéologie préventive ; degré 2 = secteur soumis à l'application de la loi 2001-44, relative à l'archéologie préventive et classement en zone N au PLU). Les sites archéologiques grevés d'un indice de protection 2 ne peuvent pas être classés en zone constructible.

Incidences et mesures prises dans le PLU

Les 4 sites archéologiques recensés sur la commune ont fait l'objet d'un classement en zone Naturelle, et sont signalés de plus au plan de zonage par une trame horizontale.

5.5.3. LES MONUMENTS HISTORIQUES

Rappels

La commune est concernée par plusieurs monuments historiques :

- l'église de Saint Hernin (inscrite le 23/10/1972), la chapelle et l'ossuaire de Sainte Anne (inscrits le 30/05/1928), le calvaire (inscrit le 20/10/1926),
- le calvaire de Kerbrender (classé le 07/12/1943).

Incidences et mesures prises dans le PLU

Le rayon de 500 mètres de protection de l'église, de la chapelle et de l'ossuaire couvre l'ensemble du bourg. Les travaux de mise en valeur de l'espace public vont permettre de mettre en valeur ces monuments. Par ailleurs, les demandes d'autorisations d'urbanisme seront soumises à l'Architecte des Bâtiments de France pour avis (simple).

Concernant le calvaire de Kerbrender, aucune zone constructible n'a été définie dans ce périmètre ; les demandes d'autorisations d'urbanisme (bâtiments agricoles par exemple) seront soumises à l'Architecte des Bâtiments de France pour avis conforme.

5.6. L'EAU

5.6.1. LES SAGES

5.6.1.1. LE SDAGE DU BASSIN LOIRE BRETAGNE

La loi affirme le principe selon lequel « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général ». Ainsi, l'eau constitue une valeur patrimoniale dont l'intérêt collectif se voit confirmé. Cet intérêt collectif impose l'institution d'une police administrative unique et générale de contrôle de la qualité des eaux et du niveau de la ressource.

Les documents d'urbanisme doivent être établis en cohérence avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement du bassin Loire Bretagne (SDAGE), définis à l'article 3 de la Loi sur l'Eau. Le SDAGE du bassin Loire Bretagne, approuvé le 26 juillet 1996, fixe parmi ses objectifs et préconisations :

- l'amélioration de la qualité des eaux, notamment par une fiabilisation des systèmes d'assainissement. A ce titre, il conviendrait de délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif.
- La sauvegarde des zones humides. Il convient de protéger celles-ci en y interdisant tout affouillement et exhaussement du sol et toute nouvelle construction.
- La réduction des dommages causés par les crues en limitant, voire interdisant, la construction dans les zones inondables.

5.6.1.2. LE SAGE DE L'AULNE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) concernant la commune est le SAGE de l'Aulne. Il regroupe 60 communes du Finistère, 26 communes des Côtes d'Armor et 3 communes du Morbihan. Il couvre une superficie de 1985 km².

Le périmètre du SAGE de l'Aulne a été défini par arrêté préfectoral le 27 janvier 2000 puis modifié par celui de 17 janvier 2003.

Les objectifs du SAGE sont les suivants :

- La restauration de la qualité des eaux pour la protection d'eau potable
- L'accroissement des débits d'étiage
- La préservation du potentiel biologique
- Le rétablissement de la libre circulation du saumon atlantique et des autres espèces migratrices
- Le maintien de l'équilibre écologique de la rade de Brest et la protection des usages littoraux
- La protection des populations contre les crues

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est constituée depuis le 2 janvier 2001.

Le SAGE de l'Aulne est en cours d'étude. Un pré-recensement des zones humides a notamment été réalisé dans ce cadre par le Conseil Général du Finistère. Ces zones ont été intégralement classées en zone Naturelle, mais sans sous zonage particulier, cet inventaire n'étant qu'une pré-étude.

5.6.2. L'ASSAINISSEMENT

5.6.2.1. L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Rappels législatifs

L'article L.372-3 du code des communes, dont l'application est immédiate, fait obligation aux communes de délimiter :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet et ou la réutilisation de l'ensemble des eaux,
- les zones d'assainissement individuel où elles ne sont tenues qu'au contrôle des dispositifs d'assainissement et à la vérification de l'aptitude des sols à recevoir un assainissement autonome,

La commune a mené en 2003 une étude de zonage d'assainissement, effectuée par le cabinet AEH. Cette étude a été complétée (sondages des sols), dans le cadre de la révision du PLU, par le même cabinet d'étude.

Incidences et mesures prises dans le PLU

Une partie du bourg est classée en zone d'assainissement collectif, et l'installation de traitement a été classée en zone spécifique Ne.

En revanche, les hameaux comme la totalité des zones d'urbanisation sont prévus pour être en assainissement autonome.

Une étude complémentaire à l'étude d'assainissement a été menée, afin de vérifier l'aptitude des sols à l'assainissement autonome et le type de filières à envisager. Les sols présentent en général une aptitude favorable à moyenne. Pour les parcelles défavorables, un système de reconstitution de sol sera nécessaire (tertre) et plus coûteux.

Cette étude n'exonère pas d'une étude à la parcelle lors de la demande de permis de construire.

5.6.2.2. L'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Rappels législatifs

L'article L.372-3 du code des communes, dont l'application est immédiate, fait obligation aux communes de délimiter :

- les zones où doivent être prises des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- des zones où il est nécessaire de prévoir des installations de stockage et de traitement (éventuelles) des eaux pluviales et de ruissellement.

Incidences et mesures prises dans le PLU

Le règlement des zones (article 4) préconise la mise en œuvre de solutions alternatives afin de ne pas augmenter le débit des eaux de ruissellement : récupération des eaux de toiture pour un double flux (appareils électroménagers, toilettes), arrosage du jardin,...

5.6.2.3. L'EAU POTABLE

Rappels

Le SDAGE Loire Bretagne demande de :

- « gagner la bataille de l'alimentation en eau potable,
- poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux de surface ».

Incidences et mesures prises dans le PLU

Le PLU a pris en compte l'existence du captage de Coadou, dont les périmètres de protection ont été définis, par arrêtés préfectoraux du 08/10/2004 et 22/10/2007 leur donnant le caractère de servitude d'utilité publique. Le périmètre de protection rapprochée A a été classé en zone naturelle avec mise en

place d'un indice «p» rappelant la superposition de ces zones naturelles avec ces périmètres de protection.

Ces indications ont ainsi été rappelées au niveau du règlement graphique et du règlement écrit.

Par ailleurs, il a été vérifié que :

- toutes les zones U ou AU pouvaient être raccordées au réseau d'adduction d'eau potable,
- que la capacité de production et d'alimentation était suffisante,
- et que la qualité de l'eau distribuée était bonne.

5.6.2.4. LES ZONES HUMIDES

Le SDAGE Loire Bretagne demande de « sauvegarder et mettre en valeur les zones humides ». Aucune étude particulière des zones humides sur l'ensemble du territoire communal n'a été réalisée.

Une étude menée par le Conseil Général dans le cadre de l'élaboration du SAGE de l'Aulne a permis de recenser les différentes zones humides de la commune (cf Etat initial de l'environnement) de façon un peu plus précise et de caractériser les types de zones humides (prairies, boisements,...).

Le règlement graphique du PLU a :

- classé les zones humides en zone naturelle,
- classé tous les abords des rus, ruisseaux et rivières ainsi que leurs affluents en zone naturelle,
- vérifié et évité d'urbaniser les zones humides au niveau de l'agglomération et des villages.

Le classement en zone Naturelle interdit les constructions, ainsi que les exhaussements et affouillements du sol, exceptés ceux liés à une activité autorisée dans la zone (constructions publiques et collectives d'intérêt général, bassin de rétention des eaux pluviales, réserve d'eau à usage agricole,...). Par ailleurs un paragraphe spécifique concernant les zones naturelles et notamment les zones humides interdit leur comblement ou drainage, et les travaux pouvant modifier leur fonctionnement.

5.7. LES ESPACES AGRICOLES

Rappels législatifs

Afin de ne pas entraver le fonctionnement des activités agricoles, un certain nombre de règles ou de contraintes doivent être respectées. Il s'agit en particulier :

- du périmètre d'éloignement des exploitations agricoles soumises au Règlement sanitaire départemental,
- du périmètre de protection des installations classées agricoles qui est généralement fixé à 100 m minimum (DSV),
- du périmètre d'éloignement des parcelles soumises à un épandage de lisier.

En ce qui concerne les deux premiers points, ces règles s'appliquent pour des extensions de l'urbanisation à vocation d'habitat vis à vis des exploitations existantes.

Le troisième point est plus délicat et doit être étudié au cas par cas puisque des compromis sous forme d'échange de terrain peuvent être trouvés.

A noter : ces règles sont réciproques car une exploitation agricole nouvelle ne pourra pas venir s'implanter à moins de 100 m des zones urbanisées par exemple.

Incidences et mesures prises dans le PLU

Les terres agricoles ont été classées en zone Agricole, ainsi que les bâtiments d'exploitation et les habitations des agriculteurs en activité.

Il n'a pas été défini de nouvelles zones constructibles dans la zone Agricole, les zones constructibles du POS ayant été maintenues, voire supprimées, et les nouvelles extensions de l'urbanisation localisées dans les secteurs situés en dehors des périmètres des exploitations.

5.8. LES GRANDES INFRASTRUCTURES

5.8.1. LES NUISANCES SONORES

La RD769 bordant la commune à l'Est est classée infrastructure sonore.

Aucune zone constructible n'a été développée dans ce secteur à nuisances.

5.8.2. LES ENTREES DE VILLE

Rappels

Dans son article 52, la loi relative au renforcement de la protection de l'environnement stipule qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières
- aux bâtiments d'exploitation agricole
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le plan d'occupation des sols, ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Incidences et mesures prises dans le PLU

La RD769 bordant la commune à l'Est est classée voie à grande circulation.

Aucune zone constructible n'a été développée dans ce secteur à nuisances.

Sur les secteurs de Port de Carhaix et de Moulin Neuf il a été considéré que le recul ne s'appliquait pas, étant donné le caractère déjà urbanisé de ceux-ci :

- à Port de Carhaix : la zone NL couvre une zone de loisirs aux installations déjà existantes : étang, tables pique-nique, stationnement,... La zone est desservie depuis une voie communale ;
- à Moulin neuf : le secteur Uhb couvre un groupe de 5 habitations, desservies par la voie communale de Croas Hent Bodavid. La parcelle 1502 est ainsi rendue constructible, afin de permettre un ou deux nouvelles habitations (cf justification page 86.)

Aucun accès nouveau sur la RD769 n'est autorisé.

5.8.3. LES RECLUS ET ACCES

5.8.3.1. LES RECLUS ET ACCES SUR VOIES DEPARTEMENTALES

Rappels des principes arrêtés dans la délibération du 25 mai 1984 du Conseil Général

En ce qui concerne les accès

Les nouveaux accès sur chemins départementaux hors agglomération telle que définie par l'article 1 du code de la route, sont limités à ceux nécessaires :

- à la desserte des constructions situées dans les sièges d'exploitation agricoles existants sous réserve toutefois de possibilités d'utiliser les accès existants,
- aux équipements liés à l'exploitation de la route,
- à l'exploitation des parcelles riveraines,
- aux réaménagements des carrefours et accès dangereux existants à supprimer,
- aux raccordements avec les déviations ou rectifications des chemins départementaux,
- à la desserte des équipements d'intérêt général qui ne peuvent s'installer ailleurs.

En ce qui concerne les marges de recul

Le recul des constructions par rapport à l'axe de la voie, hors agglomération, ne pourra être inférieur à :

- 35 m des RD de 1ère catégorie, des routes classées à grande circulation ou des déviations ou projets de déviation de toutes catégories (cette distance pouvant être réduite à 25 m lorsqu'il s'agit de bâtiment autres que ceux destinés à l'habitation),
- 25 m des RD de 2ème catégorie non classées à grande circulation,
- 15 m des RD de 3ème catégorie.

Par ailleurs, les constructions nouvelles en bordure d'une RD, hors agglomération, devront avoir un recul minimum de 10 m par rapport à la limite d'emprise du domaine public départemental.

Incidences et mesures prises dans le PLU

En ce qui concerne les accès

L'interdiction de nouveaux accès sur la RD82, pour les zones U et AU situées hors agglomération, est signalée sur le plan de zonage.

Dans le règlement écrit, le PLU a rappelé dans les articles A.6 et N.6, que à défaut de possibilité de desserte par des voies secondaires, les zones ne seront desservies que par un accès unique sur les routes départementales.

En ce qui concerne les marges de recul

Pour les zones U et AU situées le long de la RD82, et hors agglomération, une marge de recul de 15 mètres a été indiquée au plan de zonage et dans le règlement écrit. Pour les autres zones U et AU, c'est le recul fixé au règlement écrit qui s'applique.

Dans les zones agricoles et naturelles, l'article 6 du règlement écrit, rappelle le recul de :

- 75 mètres le long de la RD769, mises à part les exceptions autorisées par l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme,
- 25 mètres vis-à-vis de l'axe de la RD82,
- 10 mètres par rapport à la limite d'emprise du domaine public départemental.

5.8.4. LES AUTRES INFRASTRUCTURES

La commune n'est pas concernée par des infrastructures particulières (ex : ligne électrique haute tension).

5.8.5. LES TRANSPORTS ET LES DEPLACEMENTS

Rappels législatifs

La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI), modifiée à plusieurs reprises par lois d'aménagement du territoire, a institué le droit aux transports qui permet aux usagers de se déplacer dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité et de prix ainsi que de coût pour la collectivité notamment par l'utilisation d'un moyen de transport ouvert au public.

Incidences et mesures prises dans le PLU

Des aménagements sont prévus par le PLU pour améliorer la circulation routière et les circulations douces. Ils sont matérialisés par :

- des indications sur le document d'Orientations d'Aménagement pour indiquer les cheminements piétons à créer.

5.9. LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

5.9.1. LES RISQUES NATURELS

Rappels législatifs

Les risques naturels sont à prendre en compte dans tout document d'urbanisme notamment vis-à-vis de la mise en place des zones d'urbanisation.

Incidences et mesures prises dans le PLU

Un inventaire d'ardoisières a été effectué sur le bassin de Châteaulin et à l'Est par le BRGM, sur commande de la DRIRE, en 1994 et 1995. Cette étude fait apparaître les sites présentant des risques, notamment les risques corporels et mortels (noyade dans un puits à parois verticales, chute dans un puits, détachement de blocs de front de taille,...), qui sont classés en 5 catégories, impliquant une priorité dans les travaux de sécurité à mener.

Ce recensement a été indiqué sur le plan de zonage, afin de signaler le risque potentiel. Aucune zone constructible ne se situe sur l'un de ces sites.

5.9.2. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

La commune n'est pas concernée par des risques technologiques.

5.9.3. LA SECURITE ROUTIERE

La sécurité routière est à prendre en compte dans tout document d'urbanisme notamment vis-à-vis de la mise en place des zones d'urbanisation à vocation d'habitat :

- aucune zone AU n'a été développée en bordure de la RD769 ;
- en bordure de la RD82, les accès nouveaux ne sont pas autorisés ;
- les accès groupés sont privilégiés dans le cadre de l'aménagement des zones A Urbaniser et localisés sur les zones les moins problématiques par rapport à la sécurité (au niveau des orientations d'aménagement).

Par ailleurs, le bourg a fait l'objet d'un projet d'aménagement des espaces publics et les travaux sont en cours. Ce projet prévoit notamment de casser la vitesse au niveau de la rue principale : plateau zone 30 face à l'école, rétrécissement de chaussée, plantations, stationnement, liaisons piétonnes,...

5.10. LES DECHETS

Rappels

Un plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés a été approuvé par arrêté préfectoral le 20 mai 1996 et a fait l'objet d'une réactualisation par un arrêté préfectoral du 10 novembre 2000.

La collecte et la gestion sont assurées par la communauté de communes du Poher.

Incidences et mesures prises dans le PLU

Aucune mesure particulière n'a été définie dans le PLU, la gestion des déchets étant de compétence intercommunale.

5.11. LES ENERGIES RENOUVELABLES

Rappels

La Charte départementale des éoliennes du Finistère (validée en 2002) ne classe pas le secteur de secteur de Carhaix en paysage emblématique.

L'article L123-1 du CU indique dans le paragraphe 14 que les PLU peuvent : « Recommander l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages ».

Incidences et mesures prises dans le PLU

Un schéma éolien est en cours d'élaboration, qui devra fixer les zones de développement éolien (ZDE). La notion de constructions « durables » a été mise en valeur dans le document « orientations d'aménagement », pour l'ensemble des secteurs à urbaniser, dans un but pédagogique :

- utilisation des énergies renouvelables, mais également,
- orientation des constructions,
- matériaux sains,...

5.12. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Rappels législatifs

L'article L.121-10 du code de l'urbanisme indique que font l'objet d'une évaluation environnementale «les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement compte tenu de la superficie du territoire auxquels ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ».

L'article R.121-14 du code de l'urbanisme fait obligation d'une évaluation environnementale :

1° Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement (site Natura 2000) ;

2° Lorsque les territoires concernés ne sont pas couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions de la présente section :

a) Les plans locaux d'urbanisme relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10000 habitants ;

b) Les plans locaux d'urbanisme qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares ;

d) Les plans locaux d'urbanisme des communes littorales au sens de l'article L.321-2 du code de l'environnement qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares.

L'article L.414-4 du code de l'environnement stipule que : « Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site. Pour ceux de ces programmes qui sont prévus par des dispositions législatives et réglementaires et qui ne sont pas soumis à étude d'impact, l'évaluation est conduite selon la procédure prévue aux articles L.122-4 et suivants du présent code.

Les travaux, ouvrages ou aménagements prévus par les contrats Natura 2000 sont dispensés de la procédure d'évaluation mentionnée à l'alinéa précédent. »

5.12.1. INCIDENCES PAR RAPPORT AUX ZONES CLASSEES CONSTRUCTIBLES

Les zones U et NA du POS représentaient 99 hectares, les zones U et AU du PLU représentent 86,8 ha, soit une baisse réelle des zones constructibles de 12,2 ha, soit moins des 200 hectares prévus par la loi.

5.12.2. INCIDENCES PAR RAPPORT AU SITE NATURA 2000

La commune est concernée par le site d'intérêt communautaire (SIC) n°FR5300041 « vallée de l'Aulne » adopté par la commission européenne le 12 novembre 2007.

Ce site est présenté dans la partie 2-Etat initial de l'environnement du présent rapport de présentation (p.34). L'opérateur est le Pays du Centre Ouest Bretagne. Des enjeux de conservation ont été identifiés, dans le document d'objectifs qui est en cours de validation.

La vallée de l'Aulne a été identifiée en tant que site Natura 2000 car elle constitue un corridor écologique remarquable pour 3 espèces animales d'intérêt communautaire : le Grand rhinolophe (chauve-souris), la loutre d'Europe et le saumon Atlantique.

La conservation de ces espèces est liée à des écosystèmes aquatiques et terrestres qui constituent leurs habitats. Ceux-ci, organisés en une mosaïque de milieux diversifiés sont favorables à de nombreuses espèces animales et notamment le Grand rhinolophe. Cette chauve-souris considérée comme vulnérable à l'échelle européenne, a pu se maintenir le long de l'axe fluvial de l'Aulne grâce à la diversité des habitats rivulaires et aux ardoisières souterraines dont le réseau de cavités offre aux grands rhinolophes les gîtes indispensables à leur survie en période hivernale.

Par ailleurs, les inventaires scientifiques effectués sur le site ont permis d'identifier 14 espèces inscrites à la directive Habitats Faune Flore (annexes II, IV et V) et 10 milieux naturels d'intérêt communautaire (annexe I). L'enjeu patrimonial sur le site concerne donc prioritairement la conservation des habitats à Grands rhinolophes et le maintien de la diversité biologique de la vallée de l'Aulne.

Suite au diagnostic, 3 objectifs de gestion ont été définis, mais n'ont pas encore été validés :

- le maintien de la potentialité du site pour préserver la population de Grands rhinolophes de la vallée de l'Aulne,
- le maintien de la biodiversité des milieux aquatiques et des zones humides associée à la qualité écologique des cours d'eau,
- le maintien ou la restauration des habitats forestiers d'intérêt communautaire, les habitats et les espèces associés.

Le site Natura 2000 sur la commune de Saint Hernin

Sur la commune de Saint Hernin, le site couvre la partie de l'Aulne canalisé, située en limite nord du territoire communal. Il couvre environ 360 hectares soit 12% du territoire communal et est constitué des versants boisés (chênaie-hêtraie) et de prairies hygrophiles.

Le territoire communal abrite 4 habitats d'intérêt communautaire : la hêtraie-chênaie acidophiles, la hêtraie-chênaie neutrocline, des mégaphorbiaies hydrophiles et un habitat prioritaire la forêt alluviale (ripisylve). Cf carte dans la partie 2-Etat initial de l'environnement du présent rapport de présentation (p.34).

Les incidences du PLU sur la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire

Le PLU prévoit des mesures de préservation des habitats prioritaires et des habitats d'espèces :

- **l'ensemble du site d'intérêt communautaire** a fait l'objet d'un classement en zone naturelle, soit 372 ha (en comptant les vallons directement affluents) ;
- **la chênaie-hêtraie**, constituant un habitat d'intérêt communautaire, mais participant également à la protection de la qualité de l'eau (lutte contre l'érosion des sols, limitation des polluants), et situés sur les versants du canal sont protégés du défrichement (classement au titre des EBC) ;
- **l'ensemble des vallons et des ruisseaux** se jetant dans le canal, est classé en zone Naturelle ;
- **les zones humides** bénéficient également d'une protection par un classement en zone Naturelle, qui permet de protéger leur rôle dans le maintien de la biodiversité, et également leur rôle de zone tampon qui permet de limiter la pollution de la ressource en eau ;
- **le maillage bocager** constituant un habitat pour le Grand rhinolophe a été protégé en grande partie ; par ailleurs la préservation de ce maillage bocager va jouer un rôle direct dans la qualité de l'eau du canal, comme les boisements et les zones humides : lutte contre l'érosion des sols, absorption d'une partie des polluants et dans la préservation des espèces (loutre, poissons) ;

Par ailleurs, les incidences indirectes du PLU sur le site Natura 2000 sont très limitées :

- **le projet de développement urbain** communal met l'accent sur le développement de l'agglomération du bourg. Située en retrait du site Natura 2000, sur le plateau agricole (environ 775 mètres entre l'église et le canal), son développement aura des conséquences sur l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales. Concernant les eaux usées, l'étude de zonage d'assainissement menée parallèlement fait apparaître que les zones d'extensions de l'urbanisation seront en assainissement autonome ; seules les zones aptes ont été maintenues en zone constructible. Par ailleurs, le SPANC (service public d'assainissement non collectif) mis en place au niveau communautaire doit permettre de vérifier le fonctionnement de ces systèmes. Concernant les eaux pluviales, les zones

d'urbanisation future sont soumises à la loi sur l'Eau, et le règlement oblige à un traitement individuel à la parcelle des surfaces imperméabilisées ;

- le développement de l'urbanisation qui reste très modéré n'engendrera **pas spécialement une fréquentation accrue** des rives du canal (promeneurs).

En conclusion, le projet de PLU n'affectera pas la préservation du site de la vallée de l'Aulne et la conservation des habitats et des espèces. Le projet de PLU va dans le sens d'une meilleure préservation de l'environnement.